

529
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/013-MRA/SG/PRM du 02 avril 2012 pour l'acquisition d'équipements et de mobiliers pour les postes vétérinaires, les mini-laiteries et les aires d'abattage au profit du Ministère des Ressources Animales (lot 3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juin 2012 de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de l'appel ouvert d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Hermann ILBOUDO, Directeur de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Innocent KI, Halidou KERE et Madame Mariam DIALLO, respectivement agents à la PRM et à la DAF du Ministère des ressources animales (MRA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Constant KOLA, Directeur de l'entreprise SN WASS COM ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/013-MRA/SG/PRM du 02 avril 2012 pour l'acquisition d'équipements et de mobiliers pour les postes vétérinaires, les mini-laiteries et les aires d'abattage au profit du Ministère des Ressources Animales (lot 3) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/013-MRA/SG/PRM du 02 avril 2012 pour l'acquisition d'équipements et de mobiliers pour les postes vétérinaires, les mini-laiteries et les aires d'abattage au profit du Ministère des Ressources Animales (lot 3) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°776 du vendredi 22 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 29 juin 2012 ;

considérant que l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) a saisi le CRD par lettre en date du 25 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des ressources animales a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012/013-MRA/SG/PRM du 02 avril 2012 pour l'acquisition d'équipements et de mobiliers pour les postes vétérinaires, les mini-laiteries et les aires d'abattage au profit du Ministère des Ressources Animales (lot 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que le prospectus de la tablette fourni présente un panneau facial mal placé ;

l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) conteste les résultats provisoires en estimant que la photo de la tablette métallique qu'il a fournie en guise de prospectus est un modèle standard de tablette conforme aux prescriptions techniques du DAO ;

sur la discussion,

considérant que l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) soutient que son offre est conforme et qu'il est le moins disant ; qu'elle devait donc être déclarée attributaire du marché ;

considérant que le DAO à l'item 2 au lot 3 a exigé des soumissionnaires de fournir des tablettes semi-métalliques pour salle de formation ; que les soumissionnaires devaient présenter un prospectus ou une photo du matériel ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la photo fournie par le requérant présente une tablette semi-métallique conforme au dossier d'appel d'offres ; qu'il en résulte que la CAM a fait une évaluation erronée en déclarant son offre non-conforme sur cette base ; que l'Entreprise Alpha Oméga, ayant présenté une offre conforme qui se trouve être la moins disante, devient ainsi attributaire de ce marché ;

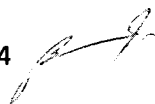
DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;



-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/013-MRA/SG/PRM du 02 avril 2012 pour l'acquisition d'équipements et de mobiliers pour les postes vétérinaires, les mini-laiteries et les aires d'abattage au profit du Ministère des Ressources Animales (lot 3) en réattribuant le marché à l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

